



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conjointes survivants

Question écrite n° 5151

Texte de la question

M. Alain Néri interroge M. le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, sur la mise en place de l'allocation différentielle en faveur des conjoints survivants les plus démunis. En effet, lors de l'examen des crédits de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation » par l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait déposé et fait voter un amendement n° 297 permettant d'abonder de 500 000 euros les crédits sociaux de l'ONAC compris dans le programme « Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ». Cette démarche ne répondait malheureusement que partiellement à une demande pressante des députés qui avaient déposé des amendements visant à créer une véritable allocation différentielle en faveur des veuves d'anciens combattants les plus démunies, qui n'avait pas été retenue par le Gouvernement. Or, à ce jour, il semble que les services déconcentrés de l'ONAC n'aient pas été attributaires de fonds supplémentaires destinés à remplir l'engagement pris par son prédécesseur, M. Mékachéra. De plus, il semble qu'aucune instruction n'ait été adressée aux services déconcentrés pour leur permettre d'instruire les dossiers de demandes d'allocation différentielle sur critères sociaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les causes de ce retard, ainsi que les échéances auxquelles la promesse, faite à la représentation nationale devant les associations du monde ancien combattant, sera tenue.

Texte de la réponse

Afin de permettre aux conjoints survivants d'anciens combattants de continuer à vivre de façon digne, le Gouvernement a prévu, dans le projet de loi de finances pour 2008, un montant supplémentaire de crédits de 4,5 M, complétant ainsi les 0,5 MEUR ouverts en 2007 et correspondant au financement, en année pleine, d'une allocation différentielle assurant à chaque conjoint survivant un revenu mensuel au moins égal à 550 MEUR, portés à 681 euros, ainsi que l'a annoncé le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, lors des débats budgétaires pour 2008 à l'Assemblée nationale. Très attendue par le monde combattant, cette allocation peut être versée, depuis le 1er août 2007, aux conjoints survivants d'anciens combattants ressortissants de l'ONAC, âgés d'au moins soixante ans, justifiant d'un niveau moyen de ressources mensuelles au cours des douze derniers mois précédant la demande inférieur à 681 euros, et résidant de façon régulière et continue dans le département où la demande est déposée. Il s'agit d'une allocation différentielle, c'est-à-dire égale à la différence entre la somme de 681 euros et le montant des ressources mensuelles effectivement perçues par le demandeur calculé à partir de la déclaration de revenus et de différents justificatifs. Les demandes doivent être effectuées auprès de services départementaux de l'ONAC du lieu de résidence des postulants. La date d'effet pour l'ouverture du droit est fixée au premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande. Les décisions d'attribution ou de rejet relèvent de la compétence de la commission de solidarité du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre, avec possibilité de recours. L'allocation est versée pour l'année civile, selon un rythme trimestriel à terme à échoir. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre bénéficiera ainsi d'un montant total de 5 MEUR pour le financement du dispositif sur l'année 2008, destinés à 3 200 conjoints survivants.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5151

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5731

Réponse publiée le : 11 décembre 2007, page 7811